

RÈGLEMENT (CE) N° 2862/98 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1998

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1352/98 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

considérant que les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽⁶⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ⁽⁷⁾, dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1999 toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 27. 6. 1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1998, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4, paragraphe 5, point b) du règlement (CE) n° 1222/94	2,07	2,07
— dans tous les autres cas	46,23	46,23